

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-56

Règlement de contrôle intérimaire: Secteur des monts Groulx (TNO).

- ATTENDU QUE la M.R.C. de Manicouagan a adopté le 14 juin 1995 par résolution un document sur les objets de la révision qui enclenche le processus de révision du schéma d'aménagement;
- ATTENDU QUE l'un des objets de la révision a trait à la mise en valeur des monts Groulx;
- ATTENDU QU' il est de l'intérêt de la M.R.C. de Manicouagan de protéger les monts Groulx;
- ATTENDU QUE la M.R.C. de Manicouagan entend donner une vocation particulière aux monts Groulx qui pourrait déboucher sur la création d'un parc régional;
- ATTENDU QU' il est de l'intention de la M.R.C. de Manicouagan de "geler" la partie du territoire où sont situés les Monts, de même que les alentours;
- ATTENDU QUE la partie de territoire assujettie est déjà régie par un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction;
- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement révisé n'est pas encore en vigueur;
- ATTENDU QUE les monts Groulx constituent un point d'attraction majeure pour les adeptes du trekking qui a une portée régionale, nationale et même internationale;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 64 de la L.A.U., (L.R.Q., chap. A-19.1) le conseil de la M.R.C. de Manicouagan peut, par règlement de contrôle intérimaire, interdire les nouvelles utilisations du sol, les nouvelles constructions des demandes d'opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation;
- ATTENDU QUE la M.R.C. de Manicouagan désire se doter des mesures de contrôle intérimaire prévues à l'article 64 de la L.A.U. (L.R.Q. chap. A-19.1) pour une partie du T.N.O. de la Rivière-aux-Outardes;
- ATTENDU QUE le règlement contrôle intérimaire prévu à l'article 64 de la L.A.U. (L.R.Q., chap. A-19.1) est la meilleure garantie pour le conseil de la M.R.C. qu'il n'y aura pas d'ouvrages, de constructions, de changements d'usage ou de spéculation pouvant aller à l'encontre des objectifs exprimés dans le D.O.R. et qui ont trait à :
- ◀ Mettre en valeur les monts Groulx en développant des infrastructures d'accueil pour les montagnards;
 - ◀ Reconnaître les monts Groulx comme un site d'intérêt écologique dans le schéma d'aménagement;
 - ◀ Préserver l'intégrité des monts Groulx en leur donnant

donnant une affectation récréative et un zonage de type récréation extensive;

- ◀ Inventorier les paysages à être protégés et normer cette protection;
- ◀ Limiter l'implantation d'habitation à celles requises par le tourisme grande aventure.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Manicouagan a adopté des résolutions de contrôle intérimaire pour les monts Groulx en date du 9 août 1995 et du 12 novembre 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Denis St-Gelais et unanimement résolu d'adopter un règlement de contrôle intérimaire, en vertu de l'article 64 de la L.A.U. (L.R.Q., chap. A-19.1), s'appliquant au territoire des monts Groulx;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'aire d'application du présent règlement de contrôle intérimaire vise une partie du TNO de la Rivière-aux-Outardes, soit:

Un territoire borné au nord par les limites sud-est du canton de Jauffret jusqu'à la limite sud-ouest du canton de Jauffret et de la partie nord-est du canton Brien jusqu'à un réservoir Manicouagan; borné à l'ouest par le réservoir Manicouagan; borné à l'est comme suit :

Partant du sommet de l'angle sud-est du canton de Jauffret, de là successivement les lignes et les démarcations suivantes :

Le prolongement de la ligne est du canton de Jauffret jusqu'à la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Roger Baron en 1971 et montrée sur le plan conservé aux archives du service de l'Arpentage du MRN (S.F. 460-226-D-2); en suivant les limites de la forêt domaniale de la Côte-Nord, ladite ligne d'arpentage établie sur le terrain en allant vers l'est jusqu'à la ligne de partage des eaux des bassins des rivières Gobeil et Deschênes; ladite ligne de partage des eaux dans une direction sud, jusqu'au lac Dechêne;

Borné au sud par la rive nord-ouest du lac Dechêne jusqu'à la limite sud-est de la rivières Deschênes, de là vers l'ouest en suivant la rive nord du lac Lacoursière, la rive nord du lac Inondé et la rive nord de la rivière Gabriel jusqu'à la limite nord-ouest de la baie Kawashapishkau du réservoir Manicouagan;

ARTICLE 3

L'annexe cartographique fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 4

Le présent règlement de contrôle intérimaire entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par la résolution 97-203 lors d'une séance ordinaire du conseil de la MRC de Manicouagan, tenue le 26 novembre 1997.

GEORGES-HENRI GAGNÉ
PRÉFET

ANDRÉ BLAIS
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

